Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 035-213500010-20260330-2026417-DE

MAIRIE D'ACIGNÉ *(Ille-et-Vilaine)*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le trente mars à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Acigné s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier DEHAESE, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis de manière dématérialisée aux conseillers municipaux le vingt-quatre mars deux mille vingt-six. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le vingt-quatre mars deux mille vingt-six.

Etaient présents : M. Olivier DEHAESE, Maire, Mme Anne-Hélène TUAL, M. Yves-Alain GUIVARCH, Mme Aurélie CHATELLIER, M. Guillaume BOUÉ, Mme Marie BACHY, M. Jean-Jacques MARTINEZ, Mme Caroline HANS, M. Jean-Michel HAUTBOIS, adjoints, M. Jean-Yves DE BUCK, M. Fabrice AUTRIQUE, Mme Murielle COLLEN, Mme Marie-Noëlle FAULON, Mme Carine KULIK, Mme Émilie JARDÉ, M. Christophe COUTURIER, M. Fabrice LOUVEAU, M. Jordan LE ROUX, Mme Tifenn BOUVET, Mme Myriam DESHOUILLERES, Mme Élise LEQUEUX, Mme Anaïs BOURGEOIS, M. Olivier CLOUTEAU, M. Gauthier PILLON, M. Fabien BRUNET, M. Nicolas HUMBERT, M. Julien METAYER, Mme Aésa DORGE, conseillers municipaux.

Absente : Mme Claire JUBAULT, conseillère municipale.

M. Yves-Alain GUIVARCH a été nommé secrétaire.

A ce jour, 29 conseillers sont en exercice.

N° 2026.4.17 - ADMINISTRATION GENERALE - Formation des élus

Monsieur Dehaese, Maire, présente et commente le rapport suivant :

« L'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.
Cet article indique également que les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.
Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les orientations suivantes en matière de formation sont proposées :

- les fondamentaux de l'action locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- la gestion locale, notamment sur le budget et les finances locales, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, les différents mode de gestion des services publics, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut de la fonction publique territoriale…
- toute action de formation favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps…)

Les membres du conseil municipal bénéficient également chaque année d'un DIFe (Droit Individuel à la Formation des élus locaux) cumulable sur toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3 du CGCT.
La mise en œuvre du DIFe relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition de compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Envoyé en préfecture le 01/04/2026
Reçu en préfecture le 01/04/2026
Publié le
ID : 035-213500010-20260330-2026417-DE

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

L'article L. 2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

- Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement,
- Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.
- le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2123-24-1 et, le cas échéant, L. 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.
- Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

L'article R. 2123-12 du CGCT indique que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre des collectivités territoriales dans les conditions fixées par les articles R.1221-12 à R.1221-22-1 du CGCT, et si la formation relève du répertoire défini à l'article R.1221-9-1 du CGCT.

L'article R.2123-13 du CGCT indique que les frais de déplacement et de séjour des élus municipaux sont pris en charge par la commune dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
Enfin, l'article R2123-14 du CGCT précise que pour bénéficier de la prise en charge prévue à l'article L. 2123-14, l'élu doit justifier auprès de la commune qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation. »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

➢ arrête les orientations et les crédits relatifs à la formation des élus de la manière suivante :

- les formations suivies devront être dispensées par un organisme agréé conformément à l'article R 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les formations suivies devront avoir un lien direct avec les compétences exercées par la commune et les orientations déterminées dans la présente délibération,
- le crédit annuel ouvert au titre de la formation 2026 des élus y compris pertes de revenu, frais de déplacement et de séjour est fixé budgétairement à un maximum de 10 000 euros,
- les crédits 2027, 2028, 2029, 2030 et 2031 seront fixés à un minimum de 2 500 euros éventuellement majorés ou abondés des crédits non consommées les années précédentes pour viser un montant cible de 10 000 euros consommables annuellement permettant une prévision budgétaire réaliste et une formation des élus adaptée,
- les crédits seront engagés par le Maire, sur demande des élus, après vérification des crédits consommés, de l'agrément de l'organisme de formation et de la conformité de la formation avec les orientations définies par le conseil municipal.

➢ mandate Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée à cet effet à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Pour copie certifiée conforme au registre
ACIGNE, le 31 mars 2026

Olivier DEHAESE
Maire d'Acigné

MAIRIE D'ACIGNÉ (Ille-et-Vilaine)

Yves-Alain GUIVARCH
Adjoint, ~~secrétaire~~ de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir de www.telerecours.fr. à compter de sa notification, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux